



## **Avis de la fédération Essonne Nature Environnement (ENE) sur le projet de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) francilienne**

### **Commentaires sur les objectifs de la stratégie proposée**

Dans la présentation de cette stratégie, il est écrit page 8 : Fin 2022, alors que le premier cycle de la stratégie se terminait, il a été collectivement jugé important de poursuivre les dynamiques engagées grâce à ce dispositif et d'en renforcer le caractère régional en intégrant les collectivités mobilisées en prévention des risques d'inondation de grande couronne francilienne.

Pourtant, on ne trouve dans cette stratégie francilienne de gestion des risques d'inondation aucune description des risques spécifiques aux vallées très encaissées (tel que celles du grand Morin, de l'Yvette, de l'Orge, de la Juine, de l'Essonne de l'Yerres ...) et aucune prescription associée à ces secteurs de ruissellement intense des plateaux vers les vallées étroites, de nappes phréatiques sub-affleurantes sur lit d'argile ou de marnes avec risques de glissement de terrain.

**En page 9 :** Il est clairement indiqué que cette nouvelle stratégie s'articule notamment avec :

- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé en mars 2022,
- les Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) et Programmes d'Études Préalables (PEP)
- les programmes de travail des services de l'État, notamment les programmes pluriannuels du Service de Prévision des Crues et pour la prévention des risques naturels ainsi que la planification ORSEC

En précisant : « Dans le cadre de cette nouvelle stratégie inondation francilienne, 26 orientations visent à rendre le territoire moins vulnérable face aux risques d'inondation, en travaillant dans la même approche transversale que les PAPI en 7 axes et en le déclinant en 26 orientations identiques à celles des PAPI »

**Ainsi, dès sa présentation générale, ce document stratégique indique qu'il n'y a rien de nouveau, aucune thématique nouvelle et aucune directive qui ne soient pas déjà édictée spar ailleurs.**

### **Propositions sur les différentes orientations stratégiques**

Les orientations stratégiques des axes 0,1,2,3,5 et 7 ne pouvant que faire consensus, nos remarques et commentaires seront donc circonscrits aux axes 4 et 6 qui sont directement en lien avec l'aménagement du territoire et **qui devraient donc s'imposer aux documents d'urbanisme.**

#### **1/ Orientation 4.1 : encadrer l'urbanisation en zone inondable**

L'orientation stratégique 4.1, qui prescrit d'encadrer l'urbanisation en zone inondable, se réfère naturellement aux PPRI et à leurs règlements. Cependant, l'injonction de densification relative au SDRIF 2013 a conduit à se limiter, en zone dense et inondable, à des règles d'encadrement des nouvelles constructions plutôt que de les interdire. Ainsi, nous voyons encore aujourd'hui s'élever sur des zones régulièrement inondées de nouvelles résidences avec parkings sous-terrain ; ces derniers étant présentés par les porteurs de projets comme réservoirs de rétention des eaux en compensation de l'imperméabilisation des sols ; les services de l'Etat ne trouvant visiblement rien à redire à cette pratique.

**Nous souhaiterions que les communes soumises à PPRI puissent s'affranchir de règles de densification lorsqu'elles deviennent incompatibles avec la géographie physique du secteur.**

#### **2/ Orientations 4.3, 4.4 et 4.5 : maîtriser les ruissellements et protéger les nappes sub-affleurantes**

Les orientations 4.3, 4.4 et 4.5 sont concernées par les phénomènes de ruissellement qui nous semblent particulièrement mal maîtrisés.

Les articles 640 et 641 du code civil ne semblent pas être pris en considération dans les différents plans, programmes d'actions et schémas directeurs des eaux pluviales. Nous rappelons donc ces articles qui, nous semble-t-il, devraient à l'avenir être traduit dans ces documents.

*Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

*Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.*

*Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.*

*La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.*

*Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.*

*Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.*

*Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.*

**Aussi, la gestion des eaux pluviales ne peut pas se limiter à une rétention à la parcelle pour les pluies courantes, jusqu'à une occurrence décennale. Le stockage des eaux excédentaires doit être envisagé à l'échelle du quartier en intégrant des espaces publics multi-usages (parcs, bassins naturalistes, terrains de sports ..) ou l'eau serait conduite. De préférence les secteurs choisis disposeraient d'une topographie favorable au stockage de grande quantité d'eau.**

**Nous souhaiterions également que l'esprit de l'article 640 du code civil soit également applicable aux écoulements des nappes sub-affleurantes.**

**D'autre part, nous aurions souhaité trouver, dans cet axe 4, des incitations à limiter le ruissellement agricole, par exemple en proposant dans le cadre des révisions des SAGE de conserver ou de recréer des noues, de mettre en place des bandes enherbées, de replanter des haies, d'éviter de planter dans le sens de la pente, de favoriser les inter-cultures afin d'éviter que la terre soit facilement transportée.**

### **3/ Orientation 6.2 : protéger et restaurer les zones d'expansion des crues**

Les orientations de l'axe 6, en particulier l'orientation 6.2, préconisent de protéger et restaurer les zones d'expansion de crues. Dans cet optique, **nous**

**proposons que soit cartographié dans les PLU les zones non construites qui auraient été remblayées, ou endiguées et qui pourraient retrouver un usage de zone d'expansion de crues.**

## **Conclusion**

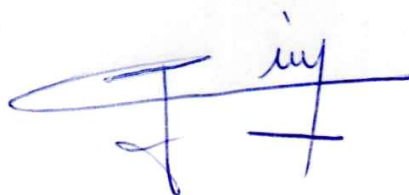
L'objectif proposé pour cette nouvelle stratégie de gestion des risques d'inondations franciliennes est de poursuivre les dynamiques engagées en renforçant le caractère régional par l'élargissement à la grande couronne francilienne. Nous estimons ne pas trouver dans la description des 26 orientations proposées de réponses concrètes aux problèmes spécifiques de cette grande couronne.

Globalement, les orientations proposées nous semblent les bonnes, mais elles ne sont pas assez prescriptives pour diminuer les risques d'inondation dans notre région sans revoir le modèle de son développement.

Jean Pierre Moulin  
Président de ENE



Christian Guin  
Vice-président ENE  
en charge des questions eaux



### **ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT**

14 rue de la Terrasse - 91360 Epinay-sur-Orge

Téléphone : 06 65 64 47 01 - Courriel : [adnessonne@orange.fr](mailto:adnessonne@orange.fr) - Site Internet : [www.ene91.fr/](http://www.ene91.fr/) HYPERLINK  
"http://www.ene91.fr/"91 HYPERLINK "http://www.ene91.fr/"

Association loi de 1901 agréée par le préfet de l'Essonne, habilitée à participer au débat sur l'environnement  
Siret 785165630 00035 - APE 9499Z